

Estimant qu'il serait souhaitable qu'une ou plusieurs conférences diplomatiques, auxquelles assisteraient des plénipotentiaires des États parties aux Conventions de Genève ainsi que d'autres États intéressés, soient réunies en temps opportun, après avoir été dûment préparées, pour adopter des instruments juridiques internationaux tendant à réaffirmer et à développer le droit humanitaire applicable aux conflits armés,

Considérant que l'application efficace des règles humanitaires relatives aux conflits armés peut le mieux être obtenue si ces règles sont énoncées dans des accords largement acceptés,

Soulignant l'importance d'une collaboration étroite et suivie entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge,

1. *Demande* à toutes les parties à tout conflit armé de respecter les règles énoncées dans les Conventions de La Haye de 1899 et 1907, le Protocole de Genève de 1925, les Conventions de Genève de 1949 et les autres règles humanitaires applicables aux conflits armés et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à ces instruments;

2. *Exprime l'espoir* que la conférence d'experts gouvernementaux que le Comité international de la Croix-Rouge doit réunir en 1971 approfondira la question de savoir de quelle façon il convient de développer les règles humanitaires existantes applicables aux conflits armés et qu'elle formulera à cet égard des recommandations concrètes aux fins d'examen par les gouvernements;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'inviter les gouvernements à formuler à une date rapprochée des observations sur ses rapports;

b) De transmettre au Comité international de la Croix-Rouge, aux fins d'examen, selon qu'il conviendra, par la conférence d'experts gouvernementaux, ces deux rapports et les observations des gouvernements, ainsi que les comptes rendus des débats et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme;

c) De présenter les observations reçues à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, et de faire rapport à cette session sur les résultats de la conférence d'experts gouvernementaux que doit réunir le Comité international de la Croix-Rouge et sur tous autres faits nouveaux pertinents;

4. *Décide* d'examiner à nouveau cette question sous tous ses aspects à sa vingt-sixième session.

1922^e séance plénière,
9 décembre 1970.

2712 (XXV). Question du châtime des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2583 (XXIV) du 15 décembre 1969, relative au châtime des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

Accueillant avec satisfaction le fait que la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est entrée en vigueur le 11 novembre 1970,

Notant avec regret que les nombreuses décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies sur la question du châtime des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité continuent de ne pas être pleinement appliquées,

Exprimant sa profonde inquiétude devant le fait que, dans la situation actuelle, à la suite de guerres d'agression et de la politique et des pratiques du racisme, de l'*apartheid*, du colonialisme et d'autres idéologies et pratiques analogues, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sont commis dans différentes régions du monde,

Convaincue que l'instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et l'arrestation, l'extradition et le châtime des individus coupables de tels crimes, où qu'ils aient été commis, ainsi que l'établissement des critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes de ces crimes, constituent un élément important de la prévention de tels crimes, aussi bien pour le présent que pour l'avenir, et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationales,

1. *Souligne* le fait que de nombreux criminels de guerre et de nombreux individus coupables de crimes contre l'humanité continuent de se cacher sur le territoire de certains États et bénéficient d'une protection;

2. *Demande* à tous les États de prendre, conformément aux principes reconnus du droit international, des mesures en vue de l'arrestation de tels individus et de leur extradition dans les pays où ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, afin qu'ils soient poursuivis et punis conformément aux lois de ces pays;

3. *Condamne* les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qui sont actuellement commis à la suite de guerres d'agression et de la politique du racisme, de l'*apartheid* et du colonialisme et demande aux États intéressés de poursuivre les individus qui se sont rendus coupables de tels crimes;

4. *Demande également* à tous les États intéressés d'accroître leur coopération en ce qui concerne le rassemblement et les échanges de renseignements de nature à faciliter le dépistage des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, leur arrestation, leur extradition, leur jugement et leur châtime;

5. *Prie de nouveau* les États intéressés d'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, les mesures nécessaires en vue d'une instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans l'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et en vue du dépistage, de l'arrestation, de l'extradition et du châtime de tous les criminels de guerre et individus coupables de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore répondu de leurs méfaits devant la justice et n'ont pas encore subi leur châtime;

6. *Prie* les États qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de le faire aussitôt que possible;

7. *Adresse un appel* aux gouvernements afin qu'ils communiquent au Secrétaire général des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils pren-

nent en vue de devenir parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;

8. *Adresse également un appel* aux Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité pour qu'ils respectent rigoureusement les dispositions de la résolution 2583 (XXIV) de l'Assemblée générale selon lesquelles ils doivent s'abstenir de tous actes qui seraient en contradiction avec les objectifs fondamentaux de cette convention;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, à la lumière des commentaires et des observations présentés par les gouvernements, l'étude de la question du châtement des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que des critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes de ces crimes, afin de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1930^e séance plénière,
15 décembre 1970.

2713 (XXV). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans les buts et principes de la Charte des Nations Unies et s'inspirant de ceux-ci,

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969,

Notant que le nazisme, le racisme, l'*apartheid* et les autres idéologies et pratiques similaires ont à de nombreuses reprises conduit dans le passé à des actes inhumains devant lesquels la conscience de l'humanité s'est révoltée et, en fin de compte, à la guerre et peuvent encore actuellement compromettre la paix mondiale et la sécurité des peuples,

Profondément inquiète de constater que, vingt-cinq ans après la fondation de l'Organisation des Nations Unies, l'activité des groupes et organisations qui incarnent l'idéologie et la pratique du nazisme, du racisme et de l'*apartheid* se poursuit toujours,

Exprimant sa vive inquiétude de voir que les Etats que cela concerne n'ont pas tous pris les mesures prévues dans les résolutions précitées en vue d'interdire complètement et de poursuivre en justice les organisations et les groupes nazis et racistes,

Se félicitant de la contribution que les institutions spécialisées compétentes peuvent apporter à la lutte contre le nazisme et l'intolérance raciale et des mesures que nombre d'entre elles ont déjà prises à cet égard,

Rappelant la résolution 4 (XXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1970³⁶, dans laquelle la Commission a pris note du caractère provisoire des indications que comporte à ce sujet l'étude sur la discrimination raciale établie par le Rapporteur spécial³⁷ et a invité la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à poursuivre son étude, en mettant particulièrement l'accent sur les mesures à

prendre pour déceler et prévenir efficacement les activités contemporaines qui pourraient s'inspirer du nazisme ou de toute autre idéologie totalitaire fondée sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale,

1. *Condamne à nouveau fermement* le nazisme, le racisme, l'*apartheid* et les autres idéologies et pratiques totalitaires et coloniales qui sont fondées sur la terreur et l'intolérance raciale;

2. *Invite instamment* les Etats que cela concerne à mettre en œuvre sans tarder les résolutions de l'Assemblée générale et notamment à adopter des mesures efficaces, législatives et autres, en vue de mettre fin rapidement et définitivement au nazisme, y compris ses formes contemporaines, au racisme et aux autres idéologies et pratiques similaires fondées sur la terreur et l'intolérance raciale;

3. *Demande* aux Etats de prendre en 1971, Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, toutes les mesures efficaces pour combattre les manifestations contemporaines du nazisme et les autres formes d'intolérance raciale;

4. *Décide* de maintenir à son ordre du jour la question relative aux mesures à prendre contre le nazisme et contre les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale.

1930^e séance plénière,
15 décembre 1970.

2714 (XXV). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'*apartheid*, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2440 (XXIII) du 19 décembre 1968, dans laquelle elle a notamment condamné sous toutes leurs formes les tortures et les traitements inhumains et dégradants infligés aux prisonniers et aux détenus dans les prisons sud-africaines et aux personnes arrêtées par la police en Afrique du Sud, au cours des interrogatoires et pendant la détention,

Rappelant sa résolution 2505 (XXIV) du 20 novembre 1969, dans laquelle elle a exprimé la ferme intention de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour trouver une solution à la situation grave qui existe en Afrique australe,

Rappelant également les résolutions 264 (1969) et 269 (1969) du Conseil de sécurité, en date des 20 mars et 12 août 1969, relatives à la Namibie,

Rappelant en outre la résolution 2547 A (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969, qui concerne notamment le traitement inhumain et avilissant et les tortures qui sont infligés aux prisonniers politiques, aux détenus et aux combattants de la liberté qui sont faits prisonniers dans les territoires assujettis à des gouvernements et à des régimes qui s'obstinent dans la politique d'*apartheid*, de discrimination raciale et de colonialisme en Afrique australe,

Résolue à promouvoir immédiatement et d'urgence une action visant à rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations opprimées de l'Afrique australe,

³⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément n° 5 (E/4816), chap. XXIII.*

³⁷ E/CN.4/Sub.2/301.